

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 10.070 du 19 novembre 2013

A. 210.611/XI-19.913

En cause :
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint Martin 22
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2013 par , de nationalité marocaine, qui demande la cassation de l'arrêt n° 110.706 (dans les affaires 109.506/III et 110.287/III) rendu le 26 septembre 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifié par un courrier daté du 1^{er} octobre;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 8 novembre 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette les demandes en annulation introduites par la requérante à l'encontre d'une décision mettant fin à son droit de séjour, avec ordre de quitter le territoire, ainsi que d'une décision de refus de visa de retour;
qu'antérieurement, par l'arrêt n° 90.030 du 18 octobre 2012, le Conseil du contentieux avait rejeté les demandes de suspension d'extrême urgence introduites à l'encontre des mêmes décisions;

Considérant que dans son recours en cassation la requérante invoque la violation des dispositions et principes généraux suivants :

- Articles 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955.
- Articles 20 et 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union (TFUE).
- Article 10, 11, 22, 149 et 191 de la Constitution.
- Articles 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- Articles 39/2 §2, 39/65, 40^{ter} in fine et 42^{quater} §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers.
- Principes généraux de droit, de minutie et prescrivant le respect des droits de la défense et le droit à une bonne administration, en ce compris celui d'être entendu;

Considérant que dans un premier grief, la requérante reproduit quelques bribes des « faits pertinents de la cause » exposés dans l'arrêt attaqué, et soutient que « le tribunal administratif, qui a jugé que la partie adverse avait appliqué à bon droit l'article 42^{quater} au cas du demandeur alors qu'il n'était pas divorcé mais simplement séparé de fait, a méconnu le prescrit de cette disposition »; qu'elle souligne qu'en ce qui concerne l'article 42^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, la Cour constitutionnelle a dit pour droit que pour être conforme à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2004/38/CE, tel qu'il a été interprété par la Cour de justice, le conjoint ou le partenaire enregistré d'un citoyen UE ne peut se voir retirer son titre de séjour sur la seule base d'un défaut d'installation commune; que la requérante estime que cette interprétation doit également prévaloir pour le conjoint de belge dans la mesure où l'article 42^{quater}, § 1^{er}, de la loi est la transposition en droit belge de l'article 28 de la directive 2004/38/CE;

Considérant que l'article 42^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, dont la violation est notamment alléguée par la requérante, ne constitue en rien le fondement légal des actes attaqués devant le Conseil du contentieux;

Considérant, quant à la violation alléguée de l'article 42^{quater}, que la requérante fait une lecture particulièrement sommaire du récent arrêt de la Cour constitutionnelle n° 121/2013 du 26 septembre 2013, rendu près d'un an après la date des actes attaqués devant le Conseil du contentieux; que s'il est vrai que l'arrêt précité de la Cour constitutionnelle, tout en rejetant le recours en annulation dirigé contre l'article 42^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980 (39^e moyen dans l'affaire n° 5354), comporte une réserve sous le n° B.36.8 quant à l'interprétation du membre de phrase « ou il n'y a plus d'installation commune », par contre, en ce qui concerne la demande d'annulation de l'article 42^{quater}, § 1^{er}, la Cour, tout en rejetant également le recours, n'a pas formulé la même réserve quant à l'interprétation de cet article; qu'à cet égard, l'arrêt énonce ce qui suit :

« Le terme mis au droit de séjour d'un membre de la famille qui est ressortissant d'un Etat tiers, avant l'obtention d'un droit de séjour permanent

B.38.1. Le quarante et unième moyen dans l'affaire n° 5354 tend à l'annulation de l'article 42^{quater}, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été remplacé par l'article 12 de la loi attaquée. Les parties requérantes adressent à cette disposition les mêmes griefs que ceux qu'elles ont formulés dans les trente-huitième et trente-neuvième moyens relativement à l'article 42^{ter} de la même loi.

(...)

B.38.3. L'article 42^{quater} règle les conditions dans lesquelles il peut être mis fin au séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union.

B.38.4. Pour les mêmes motifs que ceux exposés en B.35.6 et B.35.7, le moyen n'est pas fondé. »;

Quant aux points B.35.6 et B.35.7, ils sont ainsi rédigés :

« B.35.6. Etant donné que l'article 16, paragraphe 1, de la directive précitée dispose qu'un citoyen de l'Union peut obtenir un droit de séjour permanent dans un autre Etat membre après un séjour légal d'une période ininterrompue de cinq ans, il convient d'admettre que cette période de cinq ans prend cours au moment où la légalité du séjour est établie.

Etant donné que, selon l'article 42^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, il peut être mis un terme au droit de séjour d'un membre de la famille qui est lui-même citoyen de l'Union « durant les trois premières années suivant la reconnaissance de [son] droit de séjour », cette disposition fixe également le point de départ du délai précité de trois ans au moment où est établie la légalité du séjour.

B.35.7. Ainsi, le point de départ du délai est le même dans les deux cas et le droit de séjour ne peut dès lors pas être retiré en vertu de l'article 42^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 après l'expiration du délai de cinq ans visé à l'article 16, paragraphe 1, de la directive 2004/38/CE.

Selon la jurisprudence de la Cour de justice, le droit des ressortissants d'un Etat membre d'entrer sur le territoire d'un autre Etat membre et d'y séjourner, aux fins voulues par le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), a un caractère déclaratif lorsqu'il est directement conféré

par celui-ci ou, selon le cas, par les dispositions prises pour sa mise en oeuvre.

La délivrance d'un titre de séjour à un ressortissant d'un Etat membre doit alors être considérée non comme un acte constitutif de droits, mais comme un acte destiné à constater, de la part d'un Etat membre, la situation individuelle d'un ressortissant d'un autre Etat membre au regard des dispositions du droit de l'Union (CJUE, 17 février 2005, C-215/03, *Salah Oulane c. Minister voor Vreemdelingenzaken en Integratie*, points 17 et 18; 23 mars 2006, C-408/03, *Commission c. Belgique*, points 62 et 63; 21 juillet 2011, C-325/09, *Dias*, point 48).

Le droit de séjour accordé aux citoyens de l'Union n'est toutefois pas inconditionnel, de sorte qu'ils doivent apporter la preuve qu'ils remplissent les conditions prévues à cet égard par les dispositions pertinentes du droit de l'Union ou par celles prises en exécution de ces dispositions (CJUE, 23 mars 2006, C-408/03, *Commission c. Belgique*, point 64).

Il résulte de ce qui précède que, dans les cas où le droit de séjour du citoyen de l'Union a un caractère déclaratif, ce dernier est présumé jouir de ce droit de séjour dès le moment de la demande en reconnaissance de ce droit, à condition que ce droit de séjour soit accordé par l'autorité compétente après examen des conditions que doit remplir le citoyen de l'Union.

Le moyen, en sa première branche, n'est pas fondé. »;

Considérant qu'il découle de ces enseignements de l'arrêt de la Cour constitutionnelle que «l'extrapolation» de l'article 42*ter* à l'article 42*quater* que la requérante entend tirer du n° B.36.8 de cet arrêt ne trouve aucun soutien dans celui-ci, en sorte que le moyen de cassation qui reproche au juge du Conseil du contentieux d'avoir violé l'article 42*quater*, § 1^{er}, de la loi n'est manifestement pas fondé; qu'il en est d'autant plus ainsi que la réserve formulée au n° B.36.8 de l'arrêt de la Cour constitutionnelle vise à assurer la conformité de l'article 42*ter* à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2004/38/CE, alors que la requérante se trouve elle dans une situation qui ne relève pas du champ d'application de cette directive, la violation des dispositions de celle-ci n'étant d'ailleurs invoquée ni devant le premier juge ni devant le Conseil d'Etat; qu'une simple lecture du premier alinéa du paragraphe premier des articles 42*ter* et 42*quater* montre que sont visées des catégories de personnes très différentes, à savoir « les membres de famille d'un citoyen de l'Union qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union », d'une part, et « les membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union », d'autre part;

Considérant que dans un deuxième grief la requérante critique le point 3.3 de l'arrêt, dont elle reproduit ainsi le libellé :

« 3.3 ... le Conseil ne peut que constater qu'aucune des dispositions visées en termes de moyen n'impose au défendeur d'investiguer quant à la possibilité que l'étranger visé se trouve dans un des cas visés à l'article 42*quater*, § 2, 3 ou 4, de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, le Conseil estime qu'il n'appartient pas au défendeur d'interpeller ex nihilo la partie requérante avant de prendre sa décision (dans le même sens : CCE, arrêt n° 44 129 du 28 mai 2011 et, dans la même affaire, CE, arrêt n°210.646 du 24 janvier 2011), ni, a fortiori, de l'entendre, et que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation

qu'il incombe d'informer l'administration compétente, en temps utile, de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, ce que le demandeur est manifestement resté à défaut de faire. »;

Considérant que le point 3.3 de l'arrêt n'énonce nullement ce que la requérante croit y lire; que si le passage qu'elle critique paraît se retrouver plus loin, sous le troisième alinéa du point 3.4, c'est néanmoins sous une formulation différente; qu'il s'ensuit que les critiques formulées par la requérante en rapport avec un passage de l'arrêt erronément retranscrit sont inopérantes, le moyen de cassation manquant en fait;

Considérant que la requérante articule encore un troisième grief, dans lequel elle critique le passage de l'arrêt qui énonce que « S'agissant de la preuve de l'inscription de la requérante à l'Université de Liège, jointe à la requête, force est de constater que cet élément n'avait pas été porté à la connaissance de la partie adverse en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision et que la jurisprudence administrative constante considère qu'un tel élément ne saurait être pris en compte dans le cadre du contrôle de légalité exercé par le Conseil »; que la requérante soutient que « le contrôle de légalité que prévoit [l'article 39/2, § 2, de la loi] n'exclut pas, contrairement à ce que décide l'arrêt, que ne puissent être pris en considération des éléments qui n'ont pas été portés à la connaissance du défendeur, notamment lorsqu'est invoquée une violation d'une norme supra nationale, comme par exemple l'article 3 CEDH »; qu'elle reproche également au premier juge une violation des articles 8 et 13 de la CEDH, étant donné que le défendeur n'a jamais interpellé le demandeur avant de prendre la décision lui retirant son titre de séjour, que le tribunal n'a pas pris en considération les éléments nouveaux lui soumis, et que le demandeur n'a, à aucun moment de la procédure, pu faire valoir son point de vue et l'ensemble de ses arguments de manière utile et effective;

Considérant que ce moyen de cassation, qui recopie largement la troisième branche du moyen unique déjà développée devant le premier juge, est irrecevable en tant qu'il invoque une violation par le juge administratif des « principes généraux de droit », non autrement précisés, du « principe de minutie » et du « droit à une bonne administration », lesquels ne sont pas applicables à une juridiction administrative comme l'est le Conseil du contentieux des étrangers;

Considérant qu'en rejetant le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir interrogé la requérante, aux motifs que « le Conseil rappelle qu'aucune des dispositions visées en termes de moyen n'impose à la partie défenderesse d'investiguer quant à la situation de l'étranger au droit de séjour duquel il décide de mettre fin », que « le Conseil estime qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse

d'interpeller *ex nihilo* la partie requérante avant de prendre sa décision ... et qu'aucun manquement ne peut lui être imputé à cet égard lorsque, comme en l'espèce, la requérante s'est abstenue de faire valoir en temps utile les raisons pour lesquelles elle estime réunir les conditions prévues à l'article 42*quater*, § 4, de la loi », le juge administratif a satisfait à l'obligation de forme que lui imposent l'article 149 de la Constitution et l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980;

qu'en outre, l'article 42*quater* de la même loi n'oblige nullement l'administration à enquêter, interpeller ou auditionner l'étranger avant de prendre sa décision, mais bien de «tenir compte» des divers éléments visés au § 1^{er}, alinéa 3; que l'article 42*quater*, § 4, 4^o, se borne à prévoir des exemples de circonstances de nature à empêcher l'application du paragraphe 1^{er}, 4^o, du même article, mais que rien ne dispense celui qui souhaite les invoquer de les porter à la connaissance de l'autorité; qu'il s'ensuit qu'à cet égard le moyen de cassation n'est manifestement pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-neuf novembre deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT